

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – PRÉFECTURE DE LA SOMME

CAMPAGNE DE CHASSE 2024-2025

OUVERTURE et CLÔTURE générales de la chasse pour la CAMPAGNE 2024-2025 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des dispositions du livre IV, titre III du code l'environnement, **extrait de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2024 modifié**

La PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :  
du 15 septembre 2024 à 9 heures  
au 28 février 2025 à 18 heures

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2024 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les périodes d'ouverture de la chasse et les conditions spécifiques de chasse pour certaines espèces, sont définies dans le tableau ci-dessous, par dérogation à la période d'ouverture générale.

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER SÉDENTAIRE Chevreuil, Daim	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 septembre 2024	Chasse à l'approche et à l'affût possible par les détenteurs de plans de chasse chevreuil si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Tir à balles ou à l'arc obligatoire.	
	1 <sup>er</sup> juin 2025	Ouverture générale 2025		
	15 septembre 2024	28 février 2025	Tir à balles ou à grenailles d'un diamètre d'au moins 3.25 mm et à courte distance, ou à l'arc. Pour le daim, tir à balles ou à l'arc obligatoire. Chasse libre. Tous modes de chasse autorisé	
Mouflon, cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2024	28 février 2025	Tir à balles ou à l'arc est obligatoire.	
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 août 2024	Chasse : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux a si mention dans la notification individuelle du plan de chasse, - en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.	
	1 <sup>er</sup> juin 2025	14 août 2025		
	15 août 2024	14 septembre 2024	Chasse : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine.	
	Plaine (hors Marquenterre) 15 septembre 2024	Plaine (hors Marquenterre) 31 mars 2025	Chasse libre les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquants avant 9h et après 18, chasse uniquement en battue : - entre 9h et 18h du 15/09/2024 au 20/10/2024 - entre 9h et 17h du 21/10/2024 au 31/01/2025 - entre 9h et 18h du 01/02/2025 au 31/03/2025 Battue composée obligatoirement de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion, pratiquée uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pour toute attribution de 10 bracelets ou plus, obligation d'organiser une chasse/mois au minimum à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2024.	
	Plaine du Marquenterre 15 septembre 2024	Plaine du Marquenterre 31 mars 2025	Dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).	
	Plaine 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Plaine 31 mars 2025	Chasse à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Nombre maximum de postes par territoire de chasse fixé à 8, un chasseur par poste. Postes matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.	
	Bois, marais et miscanthus 15 septembre 2024	Bois, marais et miscanthus 31 mars 2025	Chasse libre. Tous modes autorisés. Pour toute attribution de 10 bracelets ou plus, obligation d'organiser une chasse/mois au minimum à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2024.	
Lièvre	Plaine, landes et vergers 29 septembre 2024*	Plaine, landes et vergers 2 novembre 2024	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.3)	
	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 15 décembre 2024	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5 et 10, chasse autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dans les unités de gestion 6, 7, 8 et 9, chasse autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois. *Exception pour les communes de Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé et Saint-Valery-sur-Somme : ouverture au 15 septembre 2024  Dates de chasse à déclarer sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC.	
	29 septembre 2024	22 décembre 2024	Jours de chasse spécifiques à l'arc non comptabilisés dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.	
Lièvre Tir à l'arc uniquement	29 septembre 2024	22 décembre 2024	Jours de chasse spécifiques à l'arc non comptabilisés dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.	
	Faisan commun	Plaine et landes 29 septembre 2024	Plaine et landes 15 décembre 2024	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4)  <b>Plan de gestion niveau 1</b> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.
		Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Bois, vergers et marais à dominante boisée, miscanthus 12 janvier 2025	<b>Plan de gestion niveau 2</b> Non tir de la poule.
	15 septembre 2024	28 février 2025	Liste des communes annexées au plan de gestion (voir arrêté).  Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Possibilité de tirer coqs et poules. Chasse possible chaque jour.	

**Dispositions relatives au port de dispositifs pour la sécurité publique**

Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019

- le port visible du vêtement orange (veste, gilet, chasuble) est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnateurs à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier et du petit gibier sédentaire),
- la chasse à poste fixe à l'exclusion du grand gibier dans les mesures définies par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard en dehors des heures prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,
- la chasse et la destruction au vol,
- la chasse sous terre,
- la chasse à l'arc,
- la chasse du pigeon-ramier.

**Dispositions sur les panneaux de « chasse en cours »**

- obligation de mettre en place ces panneaux au grand gibier :

- les jours de chasse uniquement,
- sur les routes et chemins ouverts et accessibles au public des traques concernées.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Perdrix grise	29 septembre 2024	15 décembre 2024	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2 de l'arrêté.
	29 septembre 2024	27 octobre 2024	Pour les détenteurs ne bénéficiant pas de calendrier de chasse, chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix grise.
	15 septembre 2024	28 février 2025	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Chasse possible chaque jour.
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 septembre 2024	Chasse autorisée pour toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	1 <sup>er</sup> juin 2025	ouverture générale 2025	
	15 septembre 2024	28 février 2025	Pas de conditions spécifiques.
	1 <sup>er</sup> mars 2025	31 mars 2025	Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	15 septembre 2024	28 février 2025	Utilisation du furet autorisée.
<b>OISEAUX</b> Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau Sansonnet	15 septembre 2024	28 février 2025	Chasse au vol, utilisation du grand duc artificiel et utilisation de blettes ou leurres autorisées.
Bécasse des bois	15 septembre 2024*	20 février 2025*	Prélèvement maximum autorisé de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). À l'exception des déclarants sur « ChassAdapt », tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire, à retourner à la FDC. *Dates fixées par arrêté ministériel

### ARTICLE 3 : Autres modes de chasse

VENERIE SOUS TERRE	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Blaireau	15 septembre 2024	15 janvier 2025	
Renard	15 septembre 2024	28 février 2025	
<b>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</b>	15 septembre 2024	31 mars 2025	

**Les heures quotidiennes de chasse** sont fixées de 9h à 18h du 15 septembre au 20 octobre 2024, de 9h à 17h du 21 octobre 2024 au 31 janvier 2025 et de 9h à 18h du 1<sup>er</sup> février 2024 au 28 février 2025. Cette limitation ne s'applique pas : à la chasse sous terre du renard, à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé, à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher).

**Le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC. La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2 de l'arrêté.

**Le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.

**Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC. La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3 de l'arrêté.

**Pour la perdrix grise et le faisan commun**, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

#### Calendriers de chasse petit gibier

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la FDC. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Si le territoire ne bénéficie pas de calendriers de jours de chasse : chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix autorisé hors plan de gestion et non tir de la poule du faisan commun.

**Les modalités des plans de gestion du petit gibier** sont les suivantes :

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.
- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la FDC
- Listes des communes annexées à l'arrêté (annexes 1 à 3).

#### Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 4 de l'arrêté.

Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1er novembre 2024 doit être organisée.

Il est institué un **plan de gestion** dont les caractéristiques sont les suivantes :

**anatidés** : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

#### Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

- \* **alaudidés** : alouette des champs,
- \* **colombidés** : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.
- \* **limicoles** autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
- \* **turdidés** : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
- \* **rallidés** : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la FDC – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars de la campagne en cours. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

#### La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

- 1 la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- 2 l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).
- 3 la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- 4 la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- 5 la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.